



Conseil

Distr. générale
10 août 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Orientation visant à faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. Les présentes orientations ont pour objet de définir une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs, ainsi que l'a demandé le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins dans sa décision parue sous la cote [ISBA/26/C/10](#). On trouvera dans le présent document :

- a) Un aperçu des progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans régionaux de gestion de l'environnement ;
- b) Une procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement (voir annexe), inspirée de la procédure proposée dans le document paru sous la cote [ISBA/26/C/6](#) et des pratiques actuelles de l'Autorité ;
- c) Un modèle général de plan régional de gestion de l'environnement (voir appendice), comprenant des éléments indicatifs, tel qu'examiné par la Commission juridique et technique pendant la première partie de la présente session, tenue du 14 au 18 mars 2022, et inspiré du modèle proposé à l'annexe du document paru sous la cote [ISBA/26/C/7](#), ainsi que de la structure du plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton ([ISBA/17/LTC/7](#)).

2. Les plans régionaux de gestion de l'environnement sont considérés comme des moyens essentiels de protéger efficacement le milieu marin, conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Autorité le



souligne d'ailleurs dans son plan stratégique pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10, annexe) et dans son plan d'action de haut niveau (ISBA/25/A/15, annexe II, et ISBA/25/A/15/Corr.1), tels qu'adoptés par l'Assemblée.

3. Pendant la première partie de la vingt-sixième session, le Conseil a examiné deux documents relatifs aux plans régionaux de gestion de l'environnement, présentés par l'Allemagne et les Pays-Bas avec le parrainage du Costa Rica, à savoir :

a) Procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement (ISBA/26/C/6) ;

b) Modèle de plan régional de gestion de l'environnement définissant des exigences minimales : proposition d'approche normalisée (ISBA/26/C/7).

4. En février 2020, le Conseil a adopté une décision concernant une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone (ISBA/26/C/10). Il y demandait à la Commission juridique et technique, en consultation avec la Commission des finances si nécessaire, de poursuivre l'élaboration des orientations visant à faciliter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement¹, conformément à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, et en tenant compte, selon qu'il convenait, des deux documents susmentionnés, en vue de lui recommander une approche normalisée, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs.

II. Procédure d'élaboration et de mise en œuvre des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone

A. Élaboration et examen du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton

5. Conformément au mandat confié à l'Autorité à l'article 145 de la Convention, le Conseil a approuvé, à sa dix-huitième session en 2012, dans sa décision ISBA/18/C/22, un plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton sur recommandation de la Commission juridique et technique (voir ISBA/17/LTC/7, ISBA/17/C/19 et ISBA/18/C/20).

6. Dans la décision, le Conseil a demandé à la Commission de l'informer du déroulement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et décidé que le plan serait appliqué de manière souple, de façon à pouvoir être amélioré au fur et à mesure que les contractants et d'autres intervenants intéressés fourniraient de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de référence et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources. Il lui a également demandé de lui adresser, le cas échéant, des recommandations au sujet des zones d'intérêt écologique particulier, en s'appuyant sur les résultats des différents ateliers qu'elle aurait organisés.

7. Conformément à la demande du Conseil et aux dispositions applicables du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, la Commission a examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan en 2016 et 2021². Sur sa recommandation, le Conseil a adopté, en 2021, une décision concernant l'examen du

¹ Établies par le Secrétariat et consultables à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/files/files/documents/rempe_guidance_.pdf.

² Voir ISBA/22/LTC/12 et ISBA/26/C/43.

plan (voir [ISBA/26/C/58](#)). Il y prévoit notamment la création de quatre nouvelles zones d'intérêt écologique, qui vise à renforcer l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique, sur la base des conclusions issues de l'atelier d'experts tenu du 1^{er} au 4 octobre 2019 à Friday Harbor (États-Unis d'Amérique).

B. Établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans d'autres secteurs prioritaires

8. Bien que le Conseil ait pris sa décision relative à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement en vertu des pouvoirs et des fonctions que lui confère la Convention, les plans ne sont pas des instruments juridiques en tant que tels et se rapprochent davantage d'instruments de politique environnementale.

9. Les plans régionaux de gestion de l'environnement visent la mise en place de mesures et d'outils de conservation et de gestion dans telle ou telle région de la Zone, l'objectif étant de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention et au plan stratégique de l'Autorité. À cette fin, des principes, buts et objectifs sont définis dans les plans, des mesures propres à la région concernée et d'autres mesures de gestion y sont fixées, et une stratégie de mise en œuvre est élaborée.

10. En mars 2018, le Conseil a pris note de la stratégie préliminaire proposée par le Secrétaire général pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone dans des secteurs clefs visés par des contrats d'exploration (voir [ISBA/24/C/3](#)). Il a approuvé les secteurs prioritaires recensés à titre préliminaire, à savoir la dorsale médio-atlantique, le point de triple jonction et la province nodulaire dans l'océan Indien, ainsi que le Nord-Ouest du Pacifique et l'Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins. Il a ensuite repris cette stratégie dans le plan stratégique de l'Autorité et dans son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023.

11. Le Conseil a également estimé essentiel, compte tenu du mandat que l'Autorité tient de la Convention et de l'Accord, que les plans régionaux de gestion de l'environnement soient mis au point de façon transparente, cohérente et coordonnée sous les auspices de l'Autorité (voir [ISBA/24/C/8](#)). En outre, il a préconisé que les activités ci-après soient menées à l'appui de l'élaboration de tels plans :

- a) Appuyer l'expansion des partenariats stratégiques entre le Secrétariat et des organismes et des chercheurs pertinents ;
- b) Favoriser la poursuite des actions de sensibilisation et de consultation menées auprès des parties prenantes concernées ;
- c) Bâti un socle scientifique suffisamment solide ;
- d) Favoriser une large participation au programme d'ateliers dans son ensemble.

12. Dans sa décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique ([ISBA/25/C/37](#)) adoptée à la vingt-cinquième session, le Conseil a engagé le Secrétariat et la Commission à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans d'autres secteurs de la Zone, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration. Il a également pris note d'un rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie relative à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone ([ISBA/25/C/13](#)), y compris un programme de travail visant à aider la Commission à élaborer ces plans dans le cadre d'une série d'ateliers (voir [ISBA/25/C/17](#), par. 7).

13. Conformément à l'approche décrite dans la stratégie et dans le programme de travail depuis 2018, sept ateliers d'experts ont été convoqués par l'Autorité en collaboration avec diverses organisations partenaires pour appuyer l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les secteurs prioritaires (voir le tableau ci-dessous). Au total, 368 participants issus de 45 pays ont participé aux ateliers d'experts, dont 150 participants originaires de pays en développement.

Ateliers sur les plans régionaux de gestion de l'environnement organisés et prévus par l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2018-2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Zone de Clarion-Clipperton		Friday Harbor (États-Unis d'Amérique)				
Dorsale médio-atlantique	Szczecin (Pologne)	Évora (Portugal)	Atelier virtuel			
Océan Indien			Atelier virtuel (discussion préliminaire)			Chennai (Inde)
Océan Pacifique Nord-Ouest	Qingdao (Chine)		Atelier virtuel			Tokyo

14. La procédure d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement qui ont d'abord porté sur la zone de Clarion-Clipperton, puis sur d'autres régions, a évolué au fil du temps et s'articule autour des étapes suivantes :

a) **Lancement de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les secteurs prioritaires, conformément à la décision du Conseil ;**

b) **Compilation et synthèse des données et informations environnementales disponibles.** Cette première étape a été menée pour la zone de Clarion-Clipperton (lors de son examen récent) et pour la dorsale médio-atlantique nord, en collaboration avec les initiatives scientifiques en cours, telles que DeepCCZ Project et le projet visant à créer un plan régional de gestion de l'environnement dans l'Atlantique, respectivement. En ce qui concerne les régions pour lesquelles aucun projet de recherche semblable n'existe, le Secrétariat a aidé les contractants et des scientifiques à contribuer au recueil de données et d'informations environnementales dans le secteur concerné. Pour chacune des régions concernées, les données et les informations recueillies sont synthétisées dans une évaluation régionale de l'environnement et dans un rapport de données (consultables sur le site Web de l'Autorité) ;

c) **Évaluation scientifique.** Cette étape est entreprise dans le cadre d'une série d'ateliers d'experts chargés de formuler des propositions relatives à la protection et à la gestion efficaces de la région visée par le plan régional de gestion de l'environnement proposé. L'Autorité en a organisé en collaboration avec plusieurs États membres et avec les organisations partenaires. Les ateliers ont été présidés par des membres de la Commission et organisés avec l'appui du Secrétariat. S'agissant de la dorsale médio-atlantique nord, deux ateliers ont notamment été organisés aux fins de l'élaboration de plans régionaux et ont permis de rassembler un large éventail de spécialistes. L'objet du premier atelier était de permettre aux participants de mettre en commun des informations et d'échanger leurs vues au sujet de l'élaboration des plans. Le deuxième atelier portait sur l'examen des informations et données scientifiques qui avaient été recueillies et sur la mise au point de méthodes et

d'approches scientifiques relatives à l'application de mesures de conservation et de gestion de l'environnement. S'agissant de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour le Pacifique Nord-Ouest et l'océan Indien, un premier atelier a été organisé et a permis de faciliter l'échange d'informations et de vues. Pour le Pacifique Nord-Ouest, un deuxième atelier axé sur les aspects scientifiques liés à l'élaboration du plan a été organisé. Un atelier semblable est prévu pour l'océan Indien ;

d) **Évaluation administrative et politique.** S'agissant de la dorsale médio-atlantique nord, un troisième et dernier atelier a réuni des spécialistes de diverses disciplines (gestion environnementale, droit environnemental et politique environnementale), qui ont eu l'occasion de débattre de mesures potentielles de conservation et de gestion de l'environnement. D'autres ateliers semblables se tiendront aux fins de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour les océans Pacifique Nord-Ouest et Indien ;

e) **Élaboration par la Commission de projets de documents relatifs aux plans régionaux de gestion de l'environnement.** S'appuyant sur les conclusions issues des ateliers d'experts sur l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique nord, la Commission a mis en place un groupe de travail chargé de rédiger un nouveau plan avec l'aide du Secrétariat. La Commission a approuvé en séance plénière le projet de plan pour la dorsale médio-atlantique nord en vue de sa diffusion pour consultation des parties prenantes ;

f) **Consultation des parties prenantes.** Le Secrétariat a publié le projet de plan régional de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique nord sur le site Web de l'Autorité pour consultation des parties prenantes pendant 45 jours. Toutes les observations reçues ont été publiées et examinées par la Commission ;

g) **Formulation de recommandations par la Commission.** Dans le cas du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique nord, la Commission a révisé le projet de plan, en tenant compte des conclusions issues de la consultation des parties prenantes, et a formulé ses recommandations au Conseil ;

h) **Décision du Conseil.**

15. Les principales contraintes qui pèsent sur l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement ont trait à la disponibilité : a) de données environnementales nécessaires à la planification de la gestion de l'environnement fondée sur des preuves ; b) de ressources budgétaires nécessaires pour financer la compilation et la normalisation à court et long termes des données, la recherche et les activités de surveillance requises à l'appui de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des plans. La procédure décrite ci-dessus fait fond sur les partenariats stratégiques conclus entre l'Autorité et les États membres et les organisations scientifiques et autres d'une manière économique pour l'Autorité. Elle prévoit également de rassembler les connaissances scientifiques et les opinions d'experts et offre des possibilités d'associer à l'examen et à l'élaboration des plans un large éventail de spécialistes et de parties prenantes, issus notamment de pays en développement. Les experts scientifiques, les contractants et les autres parties prenantes sont encouragés à dialoguer ouvertement avec l'Autorité.

16. Le processus entrepris par la Commission est pleinement compatible avec le mandat qui lui est confié en application de l'article 165 de la Convention, qui la charge notamment d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone et de faire des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus, ainsi qu'en application du paragraphe 13 de l'article 163, qui la charge de consulter tout autre organe compétent

de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré.

17. S'appuyant sur ces expériences, la Commission a mis au point un projet de procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement en vue de définir les rôles des diverses parties prenantes et de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que la procédure d'élaboration soit étayée par des informations scientifiques à jour.

III. Recommandations

18. La Commission recommande au Conseil de procéder à l'examen, en vue de l'adopter, de la procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris du modèle général relatif à l'élaboration des plans, tels qu'ils figurent à l'annexe.

Annexe

Procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement

I. Introduction

1. Les plans régionaux de gestion de l'environnement devraient aider l'Autorité internationale des fonds marins à s'acquitter de son mandat, qui consiste à protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023.

2. D'une manière générale, les plans régionaux de gestion de l'environnement visent à :

a) Fournir aux organes compétents de l'Autorité, ainsi qu'aux contractants et aux États qui les parrainent, des mesures et des outils de gestion de l'environnement, notamment des outils de gestion par zone, en vue de favoriser la prise de décisions éclairées conciliant exploitation des ressources et protection du milieu marin à l'échelle régionale ;

b) Fournir à l'Autorité un mécanisme clair et cohérent pour identifier les zones particulières considérées comme : a) représentatives de la gamme complète des habitats, de la biodiversité, des écosystèmes sensibles et des communautés biologiques présentes dans le secteur concerné ; b) revêtant une importance aux fins du maintien de la structure et de la fonction de l'écosystème ;

c) Fixer des niveaux de protection appropriés dans les secteurs concernés ;

3. Le processus décrit ci-dessous prend en considération les fonctions de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne les questions environnementales. La Commission est notamment habilitée, en vertu de la Convention, à faire au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus (paragraphe 2 e) de l'article 165 de la Convention) et peut consulter notamment, dans l'exercice de ses fonctions, toute organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré (paragraphe 13 de l'article 163 de la Convention). En outre, la Commission est également chargée de réexaminer de temps à autres les règles, règlements et procédures relatifs aux activités menées dans la Zone et de recommander au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables [art. 165, par. 2 g)].

II. Lancement de la procédure d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement

4. L'Autorité élabore un plan régional de gestion de l'environnement pour chacune des régions de la Zone dans lesquelles se tiennent des activités.

5. Le Conseil est chargé de définir une stratégie pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration et pour l'identification de zones prioritaires. Il peut alors demander à la Commission d'entreprendre ou de lancer l'élaboration de ces plans.

6. Il est prévu qu'un plan régional de gestion de l'environnement soit mis en place avant la signature de tout contrat d'exploitation.

III. Élaboration du plan régional de gestion de l'environnement

A. Plan de travail relatif aux plans régionaux de gestion de l'environnement

7. Chaque fois qu'un nouveau plan régional de gestion de l'environnement doit être élaboré, la Commission devrait établir un plan de travail dans lequel les principales tâches que le Secrétariat et elle devraient accomplir seraient énumérées et dans lequel seraient également répertoriées les compétences de tout expert appelé à apporter son concours. Le plan serait en outre assorti d'un calendrier indicatif.

B. Portée géographique du plan régional de gestion de l'environnement

8. Il est essentiel de bien circonscrire la portée géographique du plan régional de gestion de l'environnement au cours de la procédure d'élaboration. L'emplacement et la taille du secteur visé peuvent généralement être déterminés en fonction des éléments suivants :

a) *Caractéristiques géologiques.* Il peut s'agir de zones ou de gradients contigus (zone d'expansion océanique, par exemple) ou d'un ensemble de zones éloignées les unes des autres (monts sous-marins distincts, par exemple) ;

b) *Zones biogéographiques.* Il s'agit des informations relatives à la répartition biogéographique des espèces caractéristiques, à savoir : i) couverture des zones d'habitats semblables ; ii) populations autonomes ; iii) large éventail d'habitats ;

c) *Caractéristiques océanographiques.* Les masses d'eau, les courants et le régime des marées de la région indiquent des zones aux caractéristiques environnementales similaires.

C. Compilation des données et informations disponibles

9. La Commission devrait faciliter, avec l'aide du Secrétariat, la compilation, l'analyse et la synthèse des données et informations disponibles, notamment :

a) Les données et les informations fournies par les contractants à l'Autorité, qui concernent la région et qui ne sont pas considérées comme confidentielles au titre des règles, règlements et procédures de l'Autorité ;

b) Les données et informations, en particulier tirées de projets scientifiques, d'initiatives menées dans la région, d'articles avalisés par des comités de lecture et de bases de données publiquement accessibles ;

c) Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones ;

d) Les informations sur les restes humains ou les objets archéologiques ou culturels ;

e) Toute autre information pertinente s'agissant des éléments indicatifs du plan régional de gestion de l'environnement.

10. Ces données et informations sont diffusées par l'intermédiaire du rapport sur les données et de l'évaluation régionale de l'environnement. Les deux documents peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité. La Commission peut déterminer, avec l'aide du Secrétariat, la manière la plus économique d'élaborer les rapports. Son choix se fonde notamment sur les données et informations disponibles dans la base de données DeepData, la couverture scientifique actuelle et le nombre d'experts

travaillant dans le secteur. L'expérience de la Commission à ce jour montre que le recours à une équipe d'experts peut se révéler un moyen efficace et économique de produire l'évaluation régionale de l'environnement. Néanmoins, il convient d'évaluer au cas par cas la meilleure façon de compiler les données de référence. Les conclusions issues de l'évaluation servent à alimenter des études d'ensemble destinées à éclairer les débats tenus dans le cadre des ateliers.

D. Évaluation scientifique

11. Le Secrétariat, en collaboration avec la Commission, peut organiser un ou plusieurs ateliers d'experts dont l'objet est d'élaborer une synthèse et une description scientifiques et de mettre au point des outils et des approches visant à protéger et gérer efficacement la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement proposé. Les ateliers visent les objectifs suivants :

- a) Bien définir la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement, en s'appuyant sur les informations relatives à la géologie, la biogéographie et l'océanographie de la région ;
- b) Examiner et analyser les données sur les écosystèmes benthiques et pélagiques ;
- c) Synthétiser les données environnementales, notamment la distribution de la faune, les capacités de dispersion et les distances ; la connectivité génétique ; les modèles de biodiversité ; la structure des communautés ; la fonction écosystémique ; les variables écologiques indirects ;
- d) Décrire les activités d'exploration actuellement tenues dans les secteurs visés par un contrat ;
- e) Effectuer une évaluation des impacts cumulés ;
- f) Décrire les zones dans lesquelles les activités d'exploitation pourraient être exclues à des fins de protection efficace du milieu marin, y compris en identifiant et en décrivant différentes catégories d'outils de gestion par zone, tels que les zones d'intérêt écologique particulier, ainsi que les sites et les zones qui, dans la région considérée, pourraient nécessiter une protection ;
- g) Recenser des mesures ou des options de gestion non spatiales.

E. Évaluation des politiques

12. Les conclusions issues des ateliers scientifiques alimenteront d'autres ateliers d'experts axés sur les politiques, en particulier sur les mesures de gestion et les stratégies de mise en œuvre, et ayant pour objet la mise au point d'options de gestion à partir des propositions scientifiques formulées. Devrait participer à de tels ateliers un large éventail de spécialistes et de parties prenantes, y compris des spécialistes des technologies, de la planification de la conservation, de la gestion de l'environnement et de la surveillance. Les organisations internationales et régionales compétentes devraient également y être associées. Avec l'aide du Secrétariat, la Commission décide s'il y a lieu d'organiser plus d'un atelier en fonction de l'état d'avancement de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement et des ressources disponibles.

13. Les ateliers d'experts axés sur les politiques visent principalement à recenser :

- a) Des buts et des objectifs en matière de gestion à l'échelle régionale ;
- b) Des mesures de gestion par zone et d'autres types de mesures de gestion visant à atteindre les buts et les objectifs ;

c) Les priorités en matière de recherche et de surveillance environnementale à l'échelle régionale pour combler les lacunes recensées dans les connaissances ;

d) Des stratégies de mise en œuvre, y compris des pistes de collaboration et de coopération.

14. Les conclusions issues des ateliers d'experts peuvent être reproduites sous les différentes rubriques prévues dans le modèle général de plan régional de gestion de l'environnement (voir appendice).

F. Première ébauche de plan régional de gestion de l'environnement

15. Avec l'aide du Secrétariat, la Commission établit une ébauche de plan régional de gestion de l'environnement en suivant le modèle général présenté dans l'appendice, ainsi qu'une liste d'éléments indicatifs. L'ébauche est ensuite soumise aux parties prenantes pour consultation.

G. Consultation des parties prenantes

16. Le Secrétariat mettra l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement à la disposition des parties prenantes pendant au moins 45 jours sur le site Web de l'Autorité pour qu'elles puissent formuler leurs observations. Il publiera toute observation reçue sur le site Web.

H. Recommandations de la Commission juridique et technique

17. Au terme de la période de consultation (de 45 jours au moins), la Commission devrait, à sa séance ordinaire suivante, examiner l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement, en tenant compte des observations formulées pendant la consultation des parties prenantes et de toute information complémentaire fournie par le Secrétariat.

18. La Commission peut soit recommander au Conseil d'adopter le plan régional de gestion environnementale, soit décider d'entreprendre des travaux supplémentaires pour en étoffer ou en vérifier le contenu.

I. Élaboration du plan régional de gestion de l'environnement

19. Sur recommandation de la Commission, le Conseil approuve le plan régional de gestion de l'environnement ou demande à la Commission d'y apporter des modifications précises et/ou d'entreprendre des travaux supplémentaires pour en étoffer ou en vérifier le contenu, pour examen à sa prochaine réunion.

IV. Examen de la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement

20. Chaque plan régional de gestion de l'environnement devrait être examiné tous les cinq ans au moins, après avoir été mis en place par le Conseil, ou plus tôt si le Conseil en fait la demande.

21. Avec l'aide du Secrétariat, la Commission entreprend l'examen de la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement en s'attachant les services d'experts externes. L'examen du plan doit notamment comprendre la révision de l'évaluation régionale de l'environnement et du rapport de données, toute nouvelle donnée scientifique d'importance signalée par les contractants ou d'autres parties prenantes devant y être renseignée. Le Secrétariat publie l'évaluation et le rapport de données. Le cas échéant, un atelier d'experts est organisé, le plan est réévalué et des propositions de modifications sont adressées à la Commission. Les parties prenantes

peuvent éventuellement être consultées à nouveau. Après son examen, la Commission rend compte de ses conclusions au Conseil et formule des recommandations concernant le plan. Le rapport est publié par le Secrétariat.

Appendice

Modèle général établi aux fins de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

Contexte

1. Les éléments suivants ont été pris en considération lors de l'élaboration du présent modèle général : la structure du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton ([ISBA/17/LTC/7](#)), l'expérience acquise lors de l'élaboration récente des plans de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique nord et le Pacifique Nord-Ouest et le modèle proposé pour les plans soumis au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas avec le parrainage du Costa Rica ([ISBA/26/C/7](#), annexe).
2. Par rapport au modèle figurant à l'annexe du document [ISBA/26/C/7](#), certaines sous-rubriques ont été regroupées et fusionnées, notamment celles relatives aux informations environnementales de référence et aux mesures de gestion. De cette manière, le modèle laisse davantage de marge de manœuvre et permet de faire l'économie des informations environnementales détaillées déjà compilées dans les rapports techniques.
3. Certaines rubriques et sous-rubriques n'ont pas été reprises, notamment celles relatives aux orientations sur les zones témoins d'impact et les zones témoins de préservation, à la désignation des zones d'extraction dans les secteurs visés par des contrats, aux mesures relatives au renforcement des capacités, à la formation et au transfert de techniques³, à la stratégie de communication et d'information et aux mesures visant à encourager la recherche scientifique marine par la coopération internationale (voir [ISBA/26/A/4](#)). Il a été jugé préférable que ces orientations ou mesures fassent l'objet de procédures ou d'initiatives distinctes.

Modèle général

I. Introduction et contexte

Présentation du cadre juridique et du contexte dans lesquels s'inscrit le processus institué par l'Autorité internationale des fonds marins pour appuyer l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, ainsi que de la manière dont ces plans sont susceptibles d'alimenter d'autres processus mondiaux.

II. Principes directeurs

Principes généraux qui pourraient être appliqués afin d'orienter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement.

III. Objectifs généraux

Description des objectifs de haut niveau à atteindre au moyen de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans régionaux de gestion de l'environnement.

³ Voir le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/24/A/10](#)), notamment les orientations 5 (Renforcement des capacités des États en développement) et 6 (Intégration systématique de la participation des États en développement).

Le contenu des trois premières rubriques sera sans doute commun à tous les plans et fera référence aux objectifs stratégiques de l'Autorité.

IV. Objet du plan régional de gestion de l'environnement

Explication des motifs présidant à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement.

V. Portée géographique du plan régional de gestion de l'environnement

Devraient être renseignées sous cette nouvelle rubrique les informations relatives à la portée géographique de la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement.

VI. Caractéristiques environnementales et géologiques et zones d'exploration

Devraient être résumées sous cette rubrique les informations compilées dans le cadre de l'évaluation régionale de l'environnement et du rapport de données. Les informations détaillées déjà présentées dans ces rapports de référence n'y sont pas reproduites.

VII. Buts et objectifs opérationnels propres à la région

Devraient être énoncés sous cette rubrique les buts et les objectifs opérationnels propres à la région et aux secteurs visés par les contrats.

VIII. Mesures de gestion

Cette rubrique devrait être divisée en sous-rubriques consacrées aux outils de gestion par zone et aux autres mesures de gestion. Seraient répertoriées dans la première sous-rubrique les diverses catégories d'outils de gestion par zone, ainsi que les mesures de gestion devant être appliquées à chacune des catégories. La deuxième porterait sur les autres mesures, y compris les mesures non spatiales, devant être appliquées à l'échelle régionale et à l'échelle des secteurs visés par les contrats.

IX. Lacunes dans les connaissances et priorités de recherche : stratégie de mise en œuvre

On trouverait sous cette rubrique des informations sur les activités de surveillance et de recherche devant être menées en priorité pour appuyer la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement et combler les lacunes dans les connaissances. Il s'agirait des activités à mener en priorité aussi bien à l'échelle régionale qu'à l'échelle du secteur visé par le contrat.

X. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement

On trouverait sous cette rubrique des informations sur la manière dont les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement doivent être examinés.